

VD_FINDINFO Jug / 2015 / 161 vom 30. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___161

FR: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 161 du 30 janvier 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 161 del 30 gennaio 2015

Regeste

RÉVOCATION DU SURSIS, PRONOSTIC | 46 CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de S._____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012).

E. 3

L'appelant ne remet en cause ni les faits retenus par les premiers juges, ni leur qualification. Il ne conteste pas non plus la quotité de la peine, mais uniquement la révocation du sursis qui lui été accordé le 16 juin 2011 par la Chambre pénale de Genève.

E. 3.1

Selon l'art. 46 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel (al. 1, 1re phr.). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (al. 2, 1re phr.). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Seul un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné peut justifier la révocation. A défaut d'un pronostic défavorable, le juge doit renoncer à celle-ci. Autrement dit, la révocation ne peut être

prononcée que si la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 c. 4.2 et 4.3; TF 6B_163/2011 du 24 novembre 2011 c. 3.2). Dans l'appréciation des perspectives d'amendement à laquelle il doit procéder pour décider de la révocation d'un sursis antérieur, le juge doit tenir compte des effets prévisibles de l'octroi ou non du sursis à la nouvelle peine. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible (ATF 134 IV 140 précité c. 4.5). Ainsi, un critère déterminant pour juger du risque de réitération et, partant, pour poser le pronostic prévu par la loi est celui de l'effet de choc et d'avertissement issu de la condamnation précédente, y compris en ce qui concerne l'aménagement ultérieur de la vie de l'intéressé; s'il est avéré, un tel effet constitue un facteur favorable – même s'il n'est pas déterminant à lui seul – dans l'examen du pronostic (cf. ATF 134 IV 140 c. 5.3).

E. 3.2

L'appelant soutient que le pronostic à poser quant à son comportement futur n'est pas défavorable. En particulier, il se prévaut de sa situation personnelle – notamment du fait qu'il est désormais marié et père d'un enfant – et financière actuelle stable, de son comportement irréprochable depuis février 2012 et de son abstinence aux stupéfiants. Il expose en outre que la sanction globale résultant de la présente procédure, à savoir le paiement d'un montant d'environ 20'000 fr. compte tenu de la peine pécuniaire prononcée, de l'amende et des frais judiciaires, ainsi que les 73 jours de détention préventive subis, aura l'effet dissuasif escompté. En l'occurrence, la question de savoir si l'appelant ne récidivera pas en raison de sa situation personnelle doit être examinée à l'aune de la situation qui prévalait au moment des faits ayant conduit à sa dernière condamnation. Selon l'arrêt rendu le 16 juin 2011 par la Chambre pénale genevoise (P. 51/2), le prévenu vivait en concubinage avec sa future épouse depuis 2008 et exploitait déjà la société [...]; si son entreprise ne lui a certes pas rapporté de revenus en 2008 et 2009, il a néanmoins gagné à la loterie romande un montant de 20'100 fr. (dont 7'000 fr. à soustraire à titre d'impôt anticipé) en 2008, puis une somme d'environ 62'000 fr. nette en 2009, qui a été versée avant son interpellation du 29 octobre 2009; par ailleurs, il ressort également de cet arrêt que lorsque le prévenu a été interpellé, il détenait environ 1 kg de marijuana à son domicile et que les gains de loterie ont permis de financer l'achat de 40 kg de haschich à Zürich (P. 51/2, p. 9). Ainsi, sur la base de ces éléments, il faut constater que tant son concubinage – transformé par la suite en mariage – que ses gains substantiels à la loterie ne l'ont pas dissuadé de choisir la voie de l'illégalité plutôt que celle de la légalité. Certes, le prévenu est désormais père d'un enfant. Cela étant, il a considérablement menti lors des débats de première instance en livrant des explications fumeuses, voire absurdes, et ce malgré le fait que son avenir était en jeu. Pour le reste, avec les premiers juges, il faut considérer que le fait que l'appelant soit abstinent est sans pertinence, ce dernier s'étant en effet livré à un trafic de stupéfiants non pas pour financer sa propre consommation, mais par appât du gain. En conséquence, les changements – minimes – intervenus dans la vie de l'appelant ne sont à l'évidence pas suffisants pour poser un pronostic favorable quant à son comportement futur. Quant à l'argument tiré de l'effet choc résultant de la nouvelle sanction, il est relevé que dans le cadre de l'affaire genevoise, l'appelant avait déjà été détenu provisoirement pendant 50 jours et condamné à une privation de liberté d'une durée non négligeable; en outre, les frais judiciaires avaient également été mis à sa charge. Ces circonstances ne l'ont néanmoins pas dissuadé de vendre 2,5 kg de haschich en janvier 2012, soit quelques mois

seulement après sa condamnation, et ce malgré une situation stable, notamment son mariage en juillet 2011 et la grossesse de son épouse. Enfin, il faut également tenir compte de l'absence de prise de conscience et de reconnaissance de ses fautes, qui a d'ailleurs pu être confirmée à l'audience d'appel, le prévenu ayant refusé de s'exprimer sur les faits qui lui étaient reprochés, alors que son appel se limitait à la seule question du sursis. Au demeurant, il est rappelé qu'il n'existe aucune condition particulièrement favorable qui aurait pu justifier l'octroi du sursis à la peine pécuniaire prononcée (cf. art. 42 al. 2 CP), ce que l'appelant n'a d'ailleurs pas contesté dans le cadre de son appel. Sur le vu de ce qui précède, c'est à bon droit que les premiers juges ont révoqué le sursis accordé au prévenu le 16 juin 2011 par la Chambre pénale de Genève et ordonné l'exécution de la peine privative de liberté de 12 mois, sous déduction des 50 jours de détention préventive subis. Au demeurant, le prévenu pourra, si les conditions en sont remplies, exécuter cette peine en semi-détention (art. 77b CP), de sorte que la sanction prononcée n'affectera pas notablement sa situation personnelle.

E. 4

En définitive, l'appel de S. _____ doit être rejeté et le jugement entrepris entièrement confirmé.

E. 5

Vu l'issue de la cause, les frais de la présente procédure, constitués de l'émolument de jugement, par 1'390 fr., et de l'indemnité allouée au défenseur d'office, par 1'285 fr. 20, TVA et débours inclus, doivent être mis à la charge de l'appelant (art. 428 al. 1 CPP). Ce dernier ne sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. b CPP).

E. 6

Le dispositif communiqué après l'audience d'appel est entaché d'une erreur manifeste à son chiffre II, dès lors qu'il ne mentionne pas le chiffre XI du dispositif du jugement de première instance. En application de l'art. 83 CPP, il sera complété d'office.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.